

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	113,603
- Gazole routier	6,280	85,603
- F.O.D.	6,008	58,603
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	61,288
- Pétrole lampant	5,703	63,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole	11,397 €/hl
- F.O.D.	11,397 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Pétrole lampant	10,712€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,25
- Gazole (diésel) route	0,97
- Fioul domestique (F.O.D)	0,70
- Gazole Non Routier (GNR)	0,72
- Pétrole lampant	0,74

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **19,92 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	452,514
Octroi de mer (7%)	31,676
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,313
Enfûtage y compris stockage de réserve	260,878 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,175 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R 02-2016-02-29-002 du 29 février 2016, est applicable à compter du mardi **01 avril 2016 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 MARS 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté du 31 mars 2016 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} avril 2016 zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Flouil 80 cst	Flouil industriel (Y compris EDF)
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA									
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				17,721				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				21,941				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,774				
	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,738				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				10,474				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				42,699				
7	Quantité vendue (en Tonne)				70002,018				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)	609,965	609,965	609,965	609,965	609,965	609,965	609,965	609,965
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7419	1,1745	1,0768	1,0768	0,9915	1,0774	0,6164	0,5011
10	Densités		0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	0,9209	0,9353
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf Gaz en €/T)	452,514	53,508	54,724	54,724	50,761	52,369	34,623	28,589
MARTINIQUE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales de € à la pompe (€/hl)	-0,232		-0,012	-0,265	-0,359	-0,444		
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****	0,685		0,685		0,685	0,685		
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf flouil lourd	53,961		55,397	54,459	51,087	52,610	34,623	305,667
15	Octroi de mer (*) €/hl	3,746					3,666	1,558	13,755
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,338		0,821	0,821	0,761	1,309	0,866	7,642
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613		22,120					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	52,697		22,941	0,821	0,761	4,975	2,424	21,397
19	C2E (****)	0,985		0,985		0,747			
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,960		6,280	6,008	6,008	5,703		
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	113,603		85,603	61,288	58,603	63,288		
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,397		11,397	10,712	11,397	10,712		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	125,000		97,000	72,000	70,000	74,000		
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,25		0,97	0,72	0,70	0,74		

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le flouil 80 cst et sur le flouil industriel;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le flouil industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 0,445 et C2E précarité: 0,54 pour le FOD C2E: 0,337 et C2E précarité: 0,41

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOUTET-ROZE

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} avril 2016 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		452,514
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		31,676
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,313
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		495,503
Frais d'enfûtage HT		260,878
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	6,788	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,175
Prix de revient à la tonne enfûtée		778,556

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)		en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)		9,732
Marge industrielle		3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)		3,718
Prix de vente au distributeur		16,869
Transport au magasin du dépositaire		2,814
TVA sur le transport (8,5%)		0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire		19,922
arrondi à		19,920
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg		1,594
Supplément de frais de livraison à domicile		4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile		24,25

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOULET-ROZE